



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

18 janvier 2021

AVIS n° 2021-11

CONCERNANT L'ACCES AUX DOCUMENTS QUI
LUI ONT ETE PRESENTES LORS DE LA
CONSULTATION DU 25 NOVEMBRE 2020 DANS LE
CADRE D'UNE PROCEDURE DE SELECTION A
LAQUELLE IL A PARTICIPE

(CADA/2021/08)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 26 novembre 2020, Monsieur X demande à la Sûreté de l'État de lui communiquer une copie des différents documents qui lui ont été présentés lors de la consultation du 25 novembre 2020 dans le cadre de la procédure de sélection à laquelle il a participé. Il demande aussi d'éclaircir des indicateurs et des échelles qui ont été utilisés pour évaluer les cinq autres compétences.

1.2. Par courriel du 30 novembre 2020 la Sûreté de l'État répond comme suit :

« Suite à votre demande, vous trouverez en annexe les documents administratifs relatifs à votre entretien dans la procédure de sélection AFG19290 :

- Fich générique AFG19290 (reprenant l'explication des compétences et dimensions évaluées) ;
- La fiche individuelle reprenant les appréciations de chaque compétence et dimension (disponible dans votre compte personnel : votre rapport de motivation) ;
- Feedback complémentaire concernant votre résultat suite à la demande du 27/10/2020 ;
- Instructions du casus + votre travail ;
- Grille de correction ;
- PV final de consultation du 25/11/2020 ;
- La composition de la commission de sélection
 - o Nous tenons toutefois à préciser que les noms des personnes physiques mentionnés dans la fiche « Composition de la commission de sélection » concernent indéniablement des données à caractère personnel et relèvent de la vie privée des personnes concernées. Afin de protéger les membres de la commission de sélection contre toute forme d'agression/intimidation/pression et pour des raisons de respect de la vie privée, ces noms ne peuvent être divulgués, conformément à l'article 6, § 2, 1° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration :

‘L’autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d’explication ou de communication sous forme de copie d’un document administratif qui lui est adressée en application de la présente loi si la publication du document administratif porte atteinte :

1° à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie’.

Il en va de même pour les adresses électroniques, car elles contiennent des informations identifiables sur les membres de la commission de sélection. Par ailleurs, les membres de la commission de sélection appartiennent aux services extérieurs de la VSSE.

Pour des raisons de sécurité, leur nomination n’est jamais publiée au Moniteur belge et leur adresse électronique n’est pas non-plus traçable par une simple recherche en ligne. La consultation et/ou la copie du document en question est donc - conformément à l’article 6, § 4 limitée à la partie restante du document” : **‘§ 4. Lorsque, en application des §§ 1er à 3, un document administratif ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l’explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante.’ »**

1.3. Par courriel du 3 décembre 2020 le demandeur informe la Sûreté de l’État qu’il n’est pas en mesure de comprendre d’où provient la note de 45/100 et que l’explication selon laquelle ce sont des algorithmes qui déterminent les points suite à un encodage, ne le satisfait pas. Il souhaite que la Sûreté de l’État lui explique concrètement « ces algorithmes » qui ont déterminé la note de 45/100. Il sollicite également la communication des feuilles sur lesquelles les trois membres de la commission de sélection ont pris note

1.4. Par courriel du 16 décembre 2020, la Sûreté de l’État lui répond comme suit :

« L'évaluation de votre entretien a été déterminée *par dimension et compétence*. La moyenne des scores pour les dimensions est calculée et constitue l'évaluation de la compétence. L'algorithme ne fait rien d'autre que de globaliser la moyenne, sauf exceptions comme un score éliminatoire non-atteint dit « cut-off » ou une pondération X 2 (*cf.* le profil des compétences dans la description de fonction).

En fonction de la délibération des membres du jury, l'algorithme retranscrit de façon logique dans les échelles d'évaluation en 6 catégories et échelle de score final sur 100. Il sert aussi à éviter des erreurs humaines de calcul ou de retranscription.

(...)

Concernant le résultat de votre entretien, plusieurs éléments de ce dernier ont légitimement fait pencher la balance vers votre échec.

1. **Insuffisant** pour un élément à pondération double (**motivation x 2**).
2. **Faible** pour un élément à pondération double (**intégrer l'information x 2**) au Casus.

C'est un peu comme si vous avez raté 5 compétences (compétences en rouge : $1 \times 2 + 1 + 1 \times 2 = 5$) et réussi 4 compétences (compétences en vert : $1 + 1 + 1 + 1$). Une majorité d'échecs via les pondérations indiquées dans la fiche et annoncées dans la description de fonction publiées entraîne donc un score final inférieur à 50%.

Nous tenons à préciser que dans l'ensemble, votre prestation était plutôt limitée. Au vu des lacunes relevées et qui ont déséquilibré votre score final dans le profil des compétences, le jury a opté pour un échec considérant que vous ne répondiez pas aux attentes pour occuper la fonction sur le court terme. C'est la mission légale du jury d'évaluer chaque compétence et d'en tirer une conclusion globale éclairée pour le poste.

Compte tenu les feuilles reprenant les notes des membres du jury (président et assesseurs), vous ne pouvez y avoir la possibilité de les consulter. En effet la possibilité de consultation des notes personnelles (des membres de jury) n'étant pas reprise/considérée selon l'art. 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, vous ne pouvez pas user de cette possibilité. »

1.5. Pour lettre du 29 décembre 2020 le demandeur invite la Sûreté de l'État à reconsidérer sa décision et à lui donner pleinement accès aux documents suivant, dont il demande copie :

- PV final de la sélection AFG19290 ;
- Composition de la commission de sélection AFG19290.

A son estime, l'invocation de l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' est insuffisante pour refuser l'accès à ces informations (ci-après : la loi du 11 avril 1994), dès lors que la Sûreté de l'État ne démontre pas *in concreto* en quoi elles tomberaient sous la protection de la vie privée et en quoi leur divulgation porterait préjudice.

Il demande également à la Sûreté de l'Etat de reconsidérer sa décision de refus de lui donner accès aux fiches d'évaluations individuelles dressées par les trois membres du jury durant son entretien oral.

1.6. Par courriel du même jour, le demandeur adresse une demande d'avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité, ci-après la Commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable, pour les seuls documents mentionnés dans la demande de reconsidération. Le demandeur a en effet envoyé simultanément sa demande de reconsidération auprès de la Sûreté de l'État et sa demande d'avis auprès de la Commission tel le prévoit l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994.

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15

septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

La Commission constate que le demandeur a reçu une réponse positive en ce qui concerne le PV final de la sélection AFG19290. La Sûreté de l'État n'ayant pas invoqué de motifs d'exceptions, elle est tenue de communiquer ce document au demandeur si elle n'a pas encore faite.

Afin de motiver son refus de donner accès au document qui contient la composition de la commission de sélection, la Sûreté de l'État invoque l'article 6, § 2, 1° de la loi du 11 avril 1994. Artikel 6, § 2, 1°, ne peut pas être invoqué sans raison. Il y a d'abord lieu de vérifier si une information concernée porte sur la protection de la vie privée. Ce n'est en effet pas parce qu'il s'agit de vérifier les noms et les adresses e-mail que cela doit être automatiquement considéré comme relevant de la protection de la vie privée. Ensuite, il faut *concrètement* évaluer ou déterminer si par leur divulgation, les informations concernées peuvent porter préjudice à la protection de la vie privée. Aucun risque virtuel ne peut être invoqué étant donné que cela pourrait conduire à l'insertion d'un motif d'exception général qui empêcherait que, de manière générale, certaines informations, *en l'occurrence* les noms de personnes physiques, soient divulgués ou encore, comme en l'espèce, la composition d'une commission de sélection pour une fonction auprès de l'administration publique. Etant donné que les membres de la commission de sélection appartiennent aux services extérieurs de la VSSE, à première vue, il semble plausible que pour des raisons de sécurité, la publicité de leur identité et tout ce qui pourrait conduire à la divulgation de leur identité tel que leur adresse e-mail puisse impliquer un risque pour leur sécurité et par conséquent une violation de leur vie privée, ce qui doit toutefois être évalué et motivé *concrètement* par l'autorité administrative compétente dans ce cas.

Les notes que les membres de la commission de sélection ont prises sont des documents administratifs lorsqu'elles font partie du dossier de la procédure de sélection, mais pas lorsqu'il s'agit simplement de notes personnelles prises par les membres à des fins de préparation du PV final relatif à la procédure de sélection en question. Dans la mesure où il s'agit de notes personnelles des membres du jury qui ne font pas partie du dossier administratif, elles ne peuvent pas être considérées comme des documents administratifs. Si les notes font partie du dossier administratif de la

procédure de sélection, alors il s'agit bien de documents administratifs et l'accès doit être jugé sur la base de la loi du 11 avril 1994.

Bruxelles, le 18 janvier 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente